

## **Arrêté de mise à l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunale de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre**

**Le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 19/11/2015 relative à la modification des statuts et à la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16/12/2015 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes avec l'ajout de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'Environnement

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du 2 décembre 2020 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes du Val de l'Eyre, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation auprès du public et les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° 2025/03/14 du 19 mars 2025 tirant le bilan de concertation du RLPi ;

Vu la délibération n° 2025/03/14 du 19 mars 2025 arrêtant le projet de RLPi tel que soumis à la consultation administrative et poursuivant la procédure et en particulier l'enquête publique ;

Vu la décision n° E25000084/33 du 5 juin 2025 du Président du Tribunal administratif de Bordeaux désignant un commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet d'élaboration du RLPi a fait l'objet des consultations administratives prévues par la loi et que les avis recueillis sont versés au dossier d'enquête publique ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec le commissaire enquêteur.

## ARRETE

### Article 1 :

L'enquête publique portant sur le projet de Règlement local de Publicité intercommunale se déroulera du **15/07/2025 à 9h00** au **29/07/2025 à 17h30**, pour une durée de 15 jours.

### Article 2 :

Le Tribunal Administratif de Bordeaux par décision n° E25000084/33 du 5 juin 2025 a désigné Madame Carole ANCLA en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Pierre PECHAMBERT en qualité de commissaire enquêteur suppléant

La commissaire enquêteur est autorisée à utiliser son véhicule personnel, en tant que de besoin.

### Article 3 :

Un avis informant le public de l'ouverture de cette enquête sera publié, par les soins de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**, dans deux journaux du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié, par voie d'affiche et, éventuellement, par tous autres procédés en usage à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, 20 route de Suzon 33830 Belin-Beliet, siège de l'enquête ainsi que dans toutes les communes membres. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du Président.

Dans les mêmes conditions de délai, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la commune du de la CDC du Val de l'Eyre : [www.valdeleyre.fr](http://www.valdeleyre.fr). Il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis dans les communes de la CDC du Val de l'Eyre.

### Article 4 :

Le dossier soumis à l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées, seront disponibles :

- sur le site internet suivant : <https://www.registre-valdeleyre.fr/>
- en format papier au siège de l'enquête publique ainsi que dans les communes de la CDC du Val de l'Eyre, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;

### Article 5 :

Pendant le délai de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- en les consignant sur les registres d'enquête disponibles au siège de l'enquête publique ainsi que dans les communes de la CDC du Val de l'Eyre, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;

- par courrier adressé à Madame la commissaire enquêteur, CDC du Val de l'Eyre, 20 route de Suzon 33830 Belin-Beliet.

- Par voie électronique à l'adresse suivante : [urbanisme@valdeleyre.fr](mailto:urbanisme@valdeleyre.fr)

- sur le registre dématérialisé de l'enquête accessible sur le site Internet suivant : <https://www.registre-valdeleyre.fr/>

- En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par la commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés.

- Il est précisé que les observations et propositions du public transmises par voie postale au commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête, celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

#### **Article 6 :**

Madame la commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'Espace 21, 1 rue Nicolas Brémontier, 33830 BELIN-BELIET, pour recevoir les observations écrites ou orales les jours suivants :

- Mardi 15 juillet 2025 de 9h à 12h30
- Mardi 29 juillet 2025 de 14h à 17h30

#### **Article 7 :**

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci ;

#### **Article 8 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les six registres d'enquête seront mis à la disposition de Madame la commissaire enquêteur puis clos et signés par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

La commissaire enquêteur établit un rapport unique, relatant le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles de la Communauté de Communes et examinera les observations recueillies.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, la commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à savoir le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ainsi que dans chacune des mairies membres de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. elle transmet simultanément

une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L 123-15 du Code de l'Environnement, une demande motivée de report de délai, il est fait application des disposition du quatrième alinéa de l'article L 123-15 du Code de l'environnement.

#### **Article 9 :**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an :

-sur le site internet de la CDC : [www.valdeleyre.fr](http://www.valdeleyre.fr).

- sur support papier, au siège de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, 20, route de Suzon 33830-BELIN-BELIET, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Cette mise à disposition durera pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par la commission d'enquête.

#### **Article 10 :**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire, après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public intercommunal.

Le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre est responsable de la procédure d'élaboration du projet Règlement Local de Publicité intercommunal. Toute information peut lui être demandée sur la présente enquête publique. Toute information relative au contenu du projet soumis à enquête publique peut être demandée à Monsieur Christophe RICHARD, Directeur de l'Urbanisme de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre par courriel : [urbanisme@valdeleyre.fr](mailto:urbanisme@valdeleyre.fr) ou par téléphone 05 57 12 14 35 (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30)

#### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et dans chacune des communes membres.

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux dans le département.



Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et dans chacune des mairies des communes membres ainsi que sur les panneaux d'informations municipales.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ainsi que celui des communes membres.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième.

**Article 12 :** Une copie du présent arrêté sera transmise pour notification et exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif
- Monsieur le Président de la CDC du Val de l'Eyre
- Madame la commissaire enquêteur

A Belin-Beliet, le 25 juin 2025

Le Président,  
Bruno BUREAU

